

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels.

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] (licence [REDACTED] M. [REDACTED] (licence [REDACTED] M. [REDACTED] (licence [REDACTED] M. [REDACTED] (licence [REDACTED] accompagné de sa représentante légale Mme. [REDACTED] ; M. [REDACTED] (licence [REDACTED] M. [REDACTED] (licence [REDACTED] M. [REDACTED] (licence [REDACTED] M. [REDACTED] (licence [REDACTED] assisté de son représentant légal M. [REDACTED], M. [REDACTED] (licence [REDACTED] M. [REDACTED] (licence [REDACTED] M. [REDACTED] (licence [REDACTED] M. [REDACTED] (licence [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED] (licence [REDACTED] Mme. [REDACTED] (licence [REDACTED] Mme. [REDACTED] (licence [REDACTED] M. [REDACTED], Mme. [REDACTED], régulièrement invités,

Après avoir constaté l'absence excusée de Mme [REDACTED] (licence [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED] représentée par Mme. [REDACTED] [REDACTED], régulièrement convoquée ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] (licence [REDACTED] M. [REDACTED] (licence [REDACTED] M. [REDACTED] (licence [REDACTED] régulièrement convoqués ;

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DMU18-2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Il apparaît que, durant la rencontre, les joueurs de l'équipe [REDACTED] ainsi que leur entraîneur et leur entraîneur adjoint auraient adopté un comportement « irrespectueux » envers les deux arbitres, contestant « agressivement » les décisions arbitrales, faisant l'objet de plusieurs avertissements de la part des arbitres. Le coach adjoint aurait dit « je m'en fous, elle n'a qu'à mettre ce qu'elle veut », et un joueur de l'équipe [REDACTED] aurait déclaré « tu es une suceuse », le coach [REDACTED] affirmant être d'accord.

Il apparaît par ailleurs que des supporters de l'équipe [REDACTED] auraient manifesté leur mécontentement en déclarant « ils ont mis deux filles sur un match de garçons », avant de continuer en déclarant « c'est une suceuse, elle ne sait pas arbitrer, ne crois pas que tu es une bête de meuf, ton gros front », ainsi que des remarques sur leur physique. Des commentaires tels que « prends la balle », « dépose la balle », « c'est bien mon chien », « ramasse la balle, sale chienne » auraient également été proférés. L'arbitre aurait décidé d'arrêter la rencontre et d'aller voir le délégué du club pour gérer les spectateurs.

À la fin de la rencontre, des joueurs de l'équipe [REDACTED] inscrits sur la feuille de marque, ainsi que M. [REDACTED], se seraient approchés d'elles en déclarant « vous êtes des vieilles meufs », « wallah, je n'avais jamais vu des meufs aussi moches que vous, vous êtes effrayantes, (...) ça fait peur », « vous êtes éteintes », « bande de niafous et suceuses ».

Les arbitres mentionnent que le comportement des joueurs de l'équipe [REDACTED] de ses encadrants ainsi que des membres du public aurait été « irrespectueux et inacceptable », comportant des « propos racistes et sexistes », ainsi que des contestations répétées et agressives envers les décisions arbitrales.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] (coach [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] (coach adjoint [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] [REDACTED], licence [REDACTED] (délégué de club [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ;
- [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] ;

- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED], licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Mme [REDACTED] et Mme. [REDACTED] attestent que le coach [REDACTED] et son assistant se seraient montrés « particulièrement » agacés.

Ils se seraient levés « à plusieurs reprises de leur banc » « pour contester de manière agressive » les décisions arbitrales. L'assistant coach [REDACTED] aurait tenu « des propos irrespectueux et répétitifs », remettant en cause « systématiquement » « les jugements » de Mme [REDACTED] allant jusqu'à dire « je m'en fous, elle n'a qu'à mettre ce qu'elle veut ».

Les deux arbitres auraient reçu « des insultes » et « remarques sexistes » de la part « des supporters » et « joueurs de l'équipe [REDACTED] », telles que « suceuse », « sale chienne », « vieilles meufs », « bande de niafous », « vous êtes éteintes », ainsi que « des moqueries » sur « l'apparence physique » de Mme. [REDACTED] ainsi que sur sa « coupe de cheveux ».

Les arbitres auraient donné « plusieurs avertissements ». Mme [REDACTED] aurait menacé d'une faute technique l'assistant coach, puis aurait finalement stoppé « la rencontre » car elle aurait atteint sa « limite émotionnelle ».

M. [REDACTED] confirme le « comportement irrespectueux » « d'un groupe de jeunes de l'équipe [REDACTED] » et aurait conseillé aux arbitres de « demander au coach [REDACTED] » de « calmer son public ». Celui-ci aurait réagi « de manière agressive », et aurait reproché à Mme. [REDACTED] « de ne pas avoir dit » « s'il vous plaît ».

À la fin du match, « seuls deux joueurs de l'équipe [REDACTED] » auraient serré « la main des arbitres », le coach [REDACTED] et son assistant ne l'auraient pas fait.

Un joueur du public, M. [REDACTED] déjà connu de Mme. [REDACTED] aurait tenu « des propos injurieux » et « sexistes » en « fin de rencontre ».

M. [REDACTED] indique que les arbitres n'auraient pas réagi « aux insultes » et que les propos auraient « rapidement » cessé. L' [REDACTED] de son côté, précise qu'elle mènerait « une vérification interne » et ne serait pas encore en mesure « d'identifier avec certitude les personnes » qui seraient impliquées.

Les « parents de l'équipe U18 » de [REDACTED] affirment « avec fermeté » leur « rejet de tout propos racistes ou sexiste » et leur « souhait de contribuer à promouvoir un environnement inclusif et bienveillant pour toutes et tous ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED], rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il était présent en tant que supporter et qu'il aurait réagi à ce qu'il considérait comme un arbitrage partial en faveur de [REDACTED]. Il reconnaît un défaut de maîtrise émotionnelle, déclarant : « je n'ai pas su gérer mes émotions ». Il précise que certaines insultes auraient été prononcées par lui et d'autres non. Il admet que sa réaction n'était pas appropriée, présentant ses excuses. Il mentionne avoir échangé avec le président du club, regretter ses actes, condamner ce type de comportement et s'engager à ne pas les reproduire.

Il indique avoir ri et répété « vous êtes éteintes » après l'avoir entendu de la part d'un spectateur, tout en précisant qu'il n'en aurait pas été à l'origine. Il mentionne que les supporters présents n'auraient pas appartenu au club mais l'auraient rejoint. Il rapporte également qu'une joueuse de l'équipe adverse lui aurait dit : « t'es moche, ferme ta gueule ».

Il reconnaît avoir contesté l'arbitrage, ri et réagi à des propos qu'il aurait entendus de la part de spectateurs, admettant y avoir indirectement contribué. Il conteste toutefois avoir tenu l'ensemble des propos rapportés, indiquant avoir uniquement déclaré « arbitrage moche à voir ».

S'agissant des termes « vieilles meufs », « niafous », « suceuses », il affirme ne pas les avoir prononcés directement et indique que ces propos auraient émané d'autres supporters. Enfin, il déclare qu'à l'issue de la rencontre, il serait allé voir les arbitres pour leur dire que leur arbitrage était « moche et mauvais » et qu'il aurait dit à ses coéquipiers : « dommage, ils ont triché ».

M. [REDACTED], joueur B, rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que le match avait bien débuté avant de se dégrader. Il déclare ne pas avoir participé aux incidents et ne pas avoir entendu les propos reprochés aux supporters.

M. [REDACTED], joueur B, rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que le bruit ambiant aurait été important et qu'il n'aurait rien entendu de particulier. Il précise que l'équipe aurait quitté rapidement les lieux en direction du vestiaire, dans un contexte de forte frustration.

M. [REDACTED], représentant légal de M. [REDACTED], rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il aurait été absent lors de la rencontre. Il précise que le match retour se serait déroulé dans de bonnes conditions et que le club aurait pris les mesures nécessaires pour sensibiliser les jeunes. Il note que les joueurs auraient pris conscience de l'importance du respect envers les officiels.

M. [REDACTED], joueur B, rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique n'avoir rien entendu des propos reprochés. Il regrette que le rapport arbitral ne mentionne pas les comportements qu'il décrit comme ayant eu lieu de la part de supporters adverses à l'égard de l'équipe [REDACTED]. Il indique avoir aperçu M. [REDACTED] se rapprocher des arbitres sans avoir entendu ce qui aurait été dit. Il précise avoir, lors d'un fait de jeu, demandé une explication à l'arbitre qui lui aurait répondu qu'elle était arbitre et décidait seule.

M. [REDACTED], rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique n'avoir rien vu des incidents et s'excuse au nom de l'équipe. Il estime que le respect n'aurait pas été mutuel des deux côtés. Il rapporte que l'arbitre serait venue lui parler de manière agressive pour lui demander de calmer ses joueurs, et qu'il aurait demandé qu'elle s'adresse à lui avec une formule de politesse, ce qu'elle aurait fait. Il reconnaît que des supporters auraient beaucoup crié et qu'il y aurait eu des écarts. Il reconnaît également ne pas avoir serré la main des arbitres en fin de match, s'en excuse et indique que cela ne se reproduira pas.

M. [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il aurait été absent lors du match en question, bien qu'il ait assisté au match aller. Il indique que si des propos sexistes et racistes ont été tenus, il les condamne fermement. Il précise qu'avant même de prendre connaissance des rapports, le club aurait pris l'initiative de proposer un match retour à huis clos, proposition qui aurait été refusée par l'équipe adverse au motif qu'elle n'était pas justifiée. Des discussions auraient été engagées au sein du club sur les valeurs à respecter. Il indique avoir responsabilisé les jeunes auprès de leurs parents et avoir mis en place une sensibilisation aux valeurs du sport et du respect. Le match retour aurait constitué, selon lui, un excellent test ayant démontré la bonne foi du club.

Mme. [REDACTED], arbitre [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme. [REDACTED] déclare être totalement en accord avec les déclarations de sa collègue arbitre [REDACTED]. Elle confirme que les propos « prends la balle », « ramasse la balle, sale chienne » ont bien été tenus par des supporters. Elle confirme que ce serait bien M. [REDACTED] qui serait identifié comme étant l'auteur des propos injurieux tenus.

Mme. [REDACTED], arbitre [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme. [REDACTED] indique être certaine que les propos auraient été tenus par M. [REDACTED]. Elle ratifie les éléments mentionnés dans son rapport, précisant qu'ils correspondraient au déroulement des faits. M. [REDACTED] au moment du serrage des mains, se serait déplacé vers elles et aurait dit mot pour mot « vous êtes des vieilles meufs », « wallah, je n'avais jamais vu des meufs aussi moches que vous, vous êtes effrayantes, (...) ça fait peur », « vous êtes éteintes », « bande de niafous et suceuses ». Elle précise que ces propos auraient été tenus devant les joueurs, ce qui rend peu crédible le fait qu'ils n'auraient rien entendu.

Elle indique par ailleurs qu'elles auraient décidé d'arrêter la rencontre et que le délégué du club leur aurait dit d'aller voir le coach [REDACTED] afin qu'il gère son public.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- 1.1.8 : qui n’aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l’instruction d’une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.1.16 : qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants.

Au vu de l’étude du dossier et des éléments apportés, il ressort des rapports officiels que lors de la rencontre, M. [REDACTED] a été identifié par le corps arbitral comme l’auteur de propos injurieux et sexistes à leur encontre. Les rapports mentionnent notamment les invectives suivantes : « vous êtes des vieilles meufs », « wallah, je n’avais jamais vu des meufs aussi moches que vous, vous êtes effrayantes, (...) ça fait peur », « vous êtes éteintes », « bande de niafous et suceuses », « prends la balle », « dépose la balle », « c’est bien mon chien », « ramasse la balle, sale chienne ».

M. [REDACTED] reconnaît avoir contesté l’arbitrage, avoir ri à certains propos tenus par des supporters, et avoir répété un de ces propos « vous êtes éteintes », et s’être rapproché des arbitres à l’issue de la rencontre pour leur indiquer que leur arbitrage était « moche et mauvais ». Il conteste en revanche être l’auteur des propos injurieux précités.

La Commission rappelle qu’en vertu des règlements généraux, les rapports des officiels sont réputés sincères et font foi jusqu’à preuve du contraire. En l’espèce, M. [REDACTED] a été spécifiquement et formellement identifié par les deux arbitres, l’un d’eux connaissant personnellement le licencié. Leurs témoignages sont constants et concordants. Si le licencié conteste être à l’origine des propos, il admet néanmoins une attitude de contestation et des critiques déplacées en fin de rencontre. La Commission estime que ces dénégations ne sauraient renverser la force probante des rapports arbitraux.

La Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball dispose que « l’arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité ». À ce titre, les arbitres sont seuls compétents pour apprécier le déroulement de la rencontre et prendre les décisions nécessaires. Il n’appartient ni à un spectateur ni à un licencié de contester leurs décisions, a fortiori en s’adressant directement à eux, ni pendant ni après la rencontre, pour juger de leur prestation.

Par ailleurs, la Charte Ethique prévoit notamment que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu’envers toute autre personne », et précise notamment que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s’astreindre à un devoir de réserve à l’égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...) ».

En l’espèce, la Commission retient que M. [REDACTED] en sa qualité de licencié et de spectateur, a non seulement contesté les décisions arbitrales, mais a également contribué, par son attitude et ses propos, à relayer et cautionner des expressions à caractère sexiste et dégradant proférées en tribune, avant de s’adresser directement aux arbitres à l’issue de la rencontre pour critiquer leur prestation.

Il convient de rappeler que les propos à connotation sexiste, raciste ou discriminatoire constituent une atteinte à la dignité de la personne humaine ainsi qu'au principe constitutionnel d'égalité. De tels agissements, par nature incompatibles avec l'éthique sportive et avec les valeurs qui guident la pratique du basketball, contreviennent aux principes de respect, d'égalité et de non-discrimination qui fondent l'action de la Fédération Française de Basket-Ball et de la Ligue Régionale d'Île-de-France.

Ce comportement constitue un manquement grave, de nature à engager sa responsabilité disciplinaire au regard des dispositions sur lesquelles il a été mis en cause. En conséquence, la Commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], licence [REDACTED] M. [REDACTED], licence [REDACTED] M. [REDACTED], licence [REDACTED] M. [REDACTED], licence [REDACTED] M. [REDACTED], licence [REDACTED] M. [REDACTED], licence [REDACTED] M. [REDACTED], licence [REDACTED] M. [REDACTED], licence [REDACTED] M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

Les licenciés ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.16 : qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il ressort que des propos injurieux, assortis de références dégradantes à connotation sexiste, ont été tenus à l'encontre des arbitres de manière collective par des membres de l'équipe [REDACTED] et du public.

Toutefois, lors de l'audience disciplinaire, les licenciés concernés ont nié avoir proféré ou même entendu de tels propos. Les arbitres indiquent, pour leur part, que ces propos ont été tenus à proximité immédiate des joueurs, de sorte qu'ils estiment peu crédible que ces derniers n'aient pu en avoir connaissance.

Néanmoins, en l'absence d'éléments suffisamment précis et concordants permettant d'imputer individuellement à chacun des licenciés des propos ou comportements constitutifs d'une faute disciplinaire caractérisée, un doute raisonnable subsiste quant à leur implication personnelle. En application de ce principe, la Commission décide de ne pas engager leur responsabilité disciplinaire.

La Commission tient cependant à rappeler avec fermeté qu'aucun comportement à caractère injurieux, sexiste, raciste et dégradant ne saurait être toléré à l'encontre de quelque acteur du jeu que ce soit, et a fortiori des arbitres. Elle insiste sur le devoir de réserve qui s'impose à tout licencié

Par ailleurs, la Charte Éthique prévoit que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball et envers toute autre personne », et précise que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...) ».

En l'espèce, la Commission retient que des propos injurieux à connotation sexiste ont été tenus à l'encontre d'une arbitre par un joueur de l'équipe ■ placé sous la responsabilité de son entraîneur, sans intervention de ce dernier, dans un contexte où M. ■ a lui-même adopté un comportement de contestation à l'égard du corps arbitral.

Eu égard à ses fonctions, il lui appartenait de garantir un comportement conforme aux exigences de respect et de maîtrise attendues, tant de sa part que de celle des joueurs qu'il encadre. Dès lors, ces éléments caractérisent un manquement au devoir de respect dû aux officiels ainsi qu'à l'obligation d'exemplarité, de nature à engager sa responsabilité disciplinaire au regard des dispositions sur le fondement desquelles il a été mis en cause.

En conséquence, la Commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ■ ■

Sur la mise en cause de M. ■, licence ■

M. ■ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.16 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.16 : qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants.

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il ressort des rapports concordants des deux arbitres que M. ■ a contesté de manière répétée les décisions arbitrales pendant la rencontre, en adoptant une attitude jugée agressive et irrespectueuse, notamment en commentant de manière systématique les actions de jeu. Malgré plusieurs avertissements, il a notamment déclaré : « je m'en fous, elle n'a qu'à mettre ce qu'elle veut », en réponse à l'annonce d'une sanction par l'arbitre.

La Commission rappelle qu'en vertu des règlements généraux, les rapports des officiels sont réputés sincères et font foi jusqu'à preuve du contraire. En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause leur force probante.

La Commission rappelle également que la Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball dispose que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité ». À ce titre, les arbitres sont seuls compétents pour apprécier le déroulement de la rencontre et prendre les décisions nécessaires. Il n'appartient pas aux licenciés de contester leurs décisions, a fortiori en s'adressant directement à eux, ni pendant ni après la rencontre, pour juger de leur prestation.

Par ailleurs, la Charte Éthique prévoit que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball et envers toute autre personne », et précise que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...) ».

Il convient également de rappeler que, pendant la rencontre, les encadrants sont responsables du comportement des joueurs et doivent, à ce titre, adopter une attitude exemplaire. En l'espèce, la Commission retient que M. [REDACTED] a adopté un comportement de contestation répété, persistant malgré les avertissements du corps arbitral, et accompagné de propos ouvertement irrespectueux à l'égard d'un arbitre.

De tels agissements, commis par un entraîneur adjoint investi d'une responsabilité d'encadrement, caractérisent un manquement grave au devoir de respect dû aux officiels ainsi qu'à l'obligation d'exemplarité inhérente à ses fonctions.

En conséquence, la Commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.3 : Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] exerçait les fonctions de délégué de club lors de la rencontre, et qu'il lui appartenait à ce titre de veiller au bon déroulement de celle-ci ainsi qu'à la sécurité des officiels, joueurs et dirigeants.

Il ressort de son rapport écrit que M. [REDACTED] a lui-même reconnu avoir constaté, tout au long de la rencontre, le comportement irrespectueux de supporters de l'équipe [REDACTED] sans intervenir directement, au motif que les arbitres n'auraient pas réagi.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux et à la disposition 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le délégué de club est chargé notamment de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre, et de prendre toute mesure utile afin de garantir la sécurité des personnes et le maintien de l'ordre.

À ce titre, le délégué de club est tenu d'intervenir de manière autonome et proactive, indépendamment de la réaction du corps arbitral. En l'espèce, la Commission retient que M. [REDACTED] bien qu'ayant eu connaissance de comportements inappropriés, s'est abstenu d'intervenir, manquant ainsi à ses obligations. Une telle carence dans l'exercice de ses fonctions caractérise un manquement à ses obligations réglementaires, de nature à engager sa responsabilité disciplinaire.

En conséquence, la Commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que des supporters de l'équipe [REDACTED] ont tenu, au cours de la rencontre, de nombreux propos injurieux, dégradants et sexistes, à l'encontre des arbitres, notamment : « ils ont mis deux filles sur un match de garçons », « c'est une suceuse, elle ne sait pas arbitrer, ne crois pas que tu es une bête de meuf, ton gros front », ainsi que diverses remarques portant sur leur apparence physique. D'autres propos tels que « prends la balle », « dépose la balle », « c'est bien mon chien », « ramasse la balle, sale chienne » ont également été proférés.

Par ailleurs, à l'issue de la rencontre, plusieurs joueurs de l'équipe [REDACTED] ainsi que M. [REDACTED], se sont rapprochés des arbitres en tenant des propos injurieux, notamment : « vous êtes des vieilles meufs », « wallah, je n'avais jamais vu des meufs aussi moches que vous, vous êtes effrayantes (...) ça fait peur », « vous êtes éteintes », « bande de niafous et suceuses ».

La Commission rappelle que la responsabilité disciplinaire du club est engagée ès-qualité du fait de l'attitude de ses licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters, y compris pour les incidents survenus avant, pendant ou après la rencontre. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de toute faute personnelle du club ou de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En l'espèce, il est constant que de nombreuses contestations ont été émises par des spectateurs,

joueurs et encadrants, accompagnées de propos injurieux et d'expressions dégradantes comportant des références à connotation sexiste et raciste à l'encontre des arbitres. De tels agissements caractérisent un manquement grave au devoir de respect dû à toute personne, en ce compris aux officiels, et ne sauraient, en aucun cas, être tolérés ni banalisés.

Il convient de rappeler que les propos à connotation sexiste, raciste ou discriminatoire constituent une atteinte à la dignité de la personne humaine ainsi qu'au principe constitutionnel d'égalité. De tels agissements, par nature incompatibles avec l'éthique sportive et avec les valeurs qui guident la pratique du basketball, contreviennent aux principes de respect, d'égalité et de non-discrimination qui fondent l'action de la Fédération Française de Basket-Ball et de la Ligue Régionale d'Île-de-France.

La Commission relève toutefois que [REDACTED] a entrepris, postérieurement aux faits, plusieurs démarches visant à prévenir la réitération de tels comportements, notamment la proposition d'un match retour à huis clos, des actions de sensibilisation auprès des joueurs et des parents, ainsi qu'une condamnation claire et sans équivoque des faits par ses dirigeants.

La Commission prend acte de ces initiatives, qui témoignent d'une prise de conscience du club, ainsi que des parents, notamment par le biais d'une lettre transmise rappelant que de tels comportements ne reflètent pas les valeurs du sport. Néanmoins, ces éléments ne sont pas de nature à exonérer le club de sa responsabilité ès-qualité.

En conséquence, la Commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] sans engager la responsabilité personnelle de son président ès qualité.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED], licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Il est établi que M. [REDACTED] délégué de club, a reconnu avoir observé des comportements irrespectueux pendant la rencontre sans intervenir directement. Les faits survenus ont d'ailleurs conduit à l'interruption momentanée de la rencontre, ce qui témoigne de difficultés dans la gestion de la situation.

Toutefois, la Commission relève que l'absence d'intervention du délégué de club procède d'un comportement personnel traduisant une mauvaise appréciation de ses fonctions. Il apparaît en revanche que le club a satisfait à ses obligations réglementaires, notamment au regard de l'article 3.6 des règlements sportifs généraux et de la disposition 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, en assurant la désignation et la présence effective d'un délégué de club.

Dans ces conditions, les manquements constatés ne peuvent être imputés au club organisateur en tant que tel. En conséquence, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], licence [REDACTED] une interdiction de participer aux manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme ;
La sanction s'exécutera du [REDACTED] au [REDACTED] inclus, et du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED], licence [REDACTED] un avertissement ;
- D'infliger à M. [REDACTED], licence [REDACTED] un avertissement ;
- D'infliger à M. [REDACTED], licence [REDACTED] un avertissement assorti d'une interdiction de participer aux manifestations sportives de deux (2) mois avec sursis ;
- D'infliger à [REDACTED] une amende de deux cents (200) euros ferme, sans toutefois engager la responsabilité de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED] M. [REDACTED], licence [REDACTED] M. [REDACTED], licence [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] M. [REDACTED], licence [REDACTED] M. [REDACTED], licence [REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED], licence [REDACTED] M. [REDACTED], licence [REDACTED] M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de sa Présidente ès qualité.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.